

SOCIETE FRANCAISE DE MEDECINE D'URGENCE

Statuts

1. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION :

ARTICLE 1

L'association nommée " **Société Française de Médecine d'urgence** " (SFMU) est une société savante médicale fondée en 2006.

Elle est constituée entre les personnes physiques adhérant aux présents statuts, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1961. Sa durée est illimitée.

Elle a pour but la promotion, le développement et l'enseignement des connaissances scientifiques et professionnelles dans tous les domaines d'exercice de la médecine d'urgence, ainsi que la promotion et le soutien de la recherche en médecine d'urgence.

L'association est créée par décision conjointe de SAMU de France et de la Société Francophone de Médecine d'urgence.

Elle a son siège à Paris, 88 boulevard de la Villette, ce siège pouvant être à tout moment transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 : Activités de l'association

Les activités de l'association lui permettent par tous les moyens qu'elle choisit de répondre aux buts fixés par son statut en particulier : l'organisation de congrès et réunions scientifiques, la publication de périodiques, d'ouvrages ou de tous supports éditoriaux, l'élaboration de recommandations scientifiques ou professionnelles, la mise en œuvre d'un site Internet, l'octroi de bourses et de prix, l'organisation de projets de recherche et éventuellement la recherche de leur financement, la représentation française au sein de sociétés savantes en particulier de médecine d'urgence internationales notamment européennes, l'organisation des pratiques professionnelles et leur évaluation, la formation continue des professionnels, la représentation professionnelle en tant que société savante auprès des autorités et des autres professionnels, l'information du public en matière de médecine d'urgence et toute autre activité conforme aux buts de l'association.

ARTICLE 3 : Membres de l'association

L'association se compose de membres. Ces membres sont des membres titulaires, associés, bienfaiteurs ou honoraires. Les membres sont nommés par le conseil d'administration après avoir fait acte de candidature par écrit.

Les membres titulaires doivent répondre aux critères suivants (1) être médecin (2) exercer la médecine d'urgence (3) dans une structure de médecine d'urgence d'un établissement de santé (4) en France.

Les membres associés sont :

- 1) Soit des personnels non médecins exerçant dans une structure de médecine d'urgence d'un établissement de santé.
- 2) Soit des médecins exerçant la médecine d'urgence mais ne répondant pas aux critères des membres titulaires (structure d'urgence hors établissement de santé, ou hors de France, ou en dehors d'une structure d'urgence).
- 3) Soit des médecins travaillant dans une structure de médecine d'urgence sans y exercer la médecine d'urgence.

Le titre de membres bienfaiteurs peut être décerné aux personnes physiques ou morales qui ont fait un don à l'association.

Le titre de membres honoraires peut être décerné aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association, en particulier les anciens membres titulaires. Ce titre confère le droit de participer à l'assemblée générale sans être tenu de payer une cotisation annuelle.

Les cotisations annuelles sont fixées chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 4 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd:

1. Par décès
2. Par démission
3. Par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation, fausse déclaration de candidature ou tout autre motif grave. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications et peut présenter un recours à l'assemblée générale.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration (CA) composé de 14 membres avec voix délibérative. Douze de ces membres sont élus pour 3 ans parmi ses membres titulaires. Les deux autres membres sont les deux présidents des commissions statutaires.

Un membre associé urgentiste étranger francophone siège au CA avec voix consultative.

Les élections sont organisées selon des modalités fixées par le règlement intérieur, chaque année, au scrutin majoritaire à un tour. Les membres sortants sont rééligibles une seule fois consécutivement. Seuls les membres titulaires à jour de leur cotisation ont le droit de vote.

En cas de vacance, en cours de mandat, le poste est pourvu par l'assemblée générale lors du renouvellement suivant du CA. Le mandat du membre ainsi élu prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé ; il ne s'oppose pas à une éventuelle réélection.

Le Conseil d'Administration choisit parmi les 12 membres titulaires élus, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un ou deux vice-présidents, d'un secrétaire général et d'un trésorier. Un secrétaire général adjoint et un trésorier adjoint peuvent être élus.

Le président, le(s) vice-président(s), le secrétaire général, le trésorier et leurs adjoints éventuels sont élus pour un an et rééligibles. La durée de leur mandat ne peut excéder trois années consécutives.

Le Président et le(s) vice-président(s) de l'association exercent cette fonction à titre exclusif et de ce fait ne peuvent pas être administrateurs d'une autre société savante nationale ou d'une autre structure intervenant dans la médecine d'urgence (Collège National des Enseignants de Médecine d'Urgence, Collège National Professionnel, Syndicats de la médecine d'urgence). La fonction de président d'une de ces associations nationales n'est pas compatible avec un mandat au CA.

Dans le cas d'empêchement définitif du président, le Conseil d'administration élit un nouveau président. Les pouvoirs ne sont pas admis pour les votes au conseil d'administration.

ARTICLE 6 : Destitution du président

Le président ou un membre du bureau ne peut être destitué que par une assemblée générale extraordinaire convoquée par le bureau à la demande d'au moins les 2/3 de ses membres avec comme seul ordre du jour le vote de la destitution du président. Les deux tiers des voix exprimées sont nécessaires à la destitution du président.

ARTICLE 7 : Réunions du Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins tous les deux mois ou chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres au moins du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Ils sont transcrits sans blanc, ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

ARTICLE 8 : Assistance aux réunions du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées. Les remboursements de frais sont seuls possibles selon les règles fixés par le règlement intérieur.

Le président peut appeler à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale, du conseil d'administration, du bureau, toute personne, en particulier les agents rétribués de l'association, dont il juge utile l'audition.

ARTICLE 9 : Assemblée générale

L'assemblée générale de l'association comprend l'ensemble de ses membres. Seuls les membres titulaires, à jour de leur cotisation, peuvent participer au vote. L'assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est établi par le conseil d'administration et adressé aux membres quinze jours à l'avance. Son bureau est celui du conseil.

Elle approuve le rapport moral du président sur l'activité du CA et les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel et les emprunts de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Ces rapports sont communiqués chaque année à tous les membres.

La représentation par pouvoir est admise, mais un membre ne doit pas détenir plus de deux pouvoirs.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 10 : Représentation de l'association

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées dans le règlement intérieur. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 11 : Biens immobiliers

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations des biens rentrant dans le fond de réserve et emprunts doivent être entérinés par la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 12 : Dons et legs

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifiés.

ARTICLE 13 : Commissions statutaires

La société est dotée de deux commissions statutaires dont les présidents siègent au CA avec voix délibérative. Ils sont membres de cette commission, nommés par le CA sur proposition de leur commission. Les modalités de composition, de dépôt de candidature, de nomination, de désignation du président et de fonctionnement sont précisées dans le règlement intérieur.

- a) La commission scientifique est composée de 15 membres, nommés par le CA parmi les membres ayant fait acte de candidature par écrit, après appel à candidature.
- b) La commission « Soins et Urgence » est composée de 12 membres associés, élus par les membres associés non médecins parmi les membres ayant fait acte de candidature par écrit. Sa composition relève des dispositions suivantes : 7 infirmiers(e), 3 assistants (e) sociaux, 1 permanencier(e) auxiliaire de régulation médicale et 1 conducteur ambulancier

ARTICLE 14 : Commissions

La société se dote, pour assurer ses missions, de commissions formées de membres de la société et le cas échéant, d'invités. Il peut être mis un terme à l'existence d'une commission par décision du conseil d'administration. Le nombre, les missions, la composition, le fonctionnement des commissions sont fixés par le CA dans le règlement intérieur.

ARTICLE 15 : Groupes de travail

Le CA peut constituer en tant que de besoin des groupes de travail « ad hoc » temporaires.

TITRE III . DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES.

ARTICLE 16 : Fond de réserve

Un fond de réserve pourra être constitué qui comprendra:

- 1 Les sommes provenant de placement.
2. Les immeubles nécessaires au fonctionnement de l'association.
3. La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

ARTICLE 17 : Recettes

Les recettes annuelles de l'association se composent :

1. Des cotisations et souscriptions de ses membres.
2. Des revenus tirés des congrès et manifestations scientifiques qu'elle organise.
3. Des droits d'auteurs issus de ses publications
4. Des subventions de la Communauté Européenne, de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics.
5. Du revenu de ses biens.
6. Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.
7. Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.
8. Du produit des ventes et des rétributions pour services rendus.

L'assemblée générale ordinaire fixe chaque année le montant de la cotisation.

ARTICLE 18 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. Cette comptabilité est soumise chaque année à l'assemblée générale pour approbation.

TITRE IV RELATIONS AVEC SAMU DE FRANCE

ARTICLE 19 : Relations entre SAMU de France et la Société Française de Médecine d'Urgence

Samu de France, co-fondateur du congrès « Urgences » est associé à l'organisation de ce congrès annuel.

Les modalités de cette association font l'objet d'un contrat. Ce contrat prévoit notamment un reversement à Samu de France d'une partie du produit financier de ce congrès. Ce contrat est, régulièrement, au moins tous les 3 ans, ou annuellement à la demande d'un des signataires, réexaminé et, le cas échéant, modifié, notamment dans ses dispositions financières, si les conditions de fonctionnement de la société, de Samu de France ou du Congrès « Urgences » ne sont plus celles qui prévalaient lors de la création de la Société.

La société pourra, sur décision de son CA, apporter son concours, dans le cadre de ses compétences et dans la mesure de ses moyens, à certaines actions conduites par SAMU de France.

TITRE V MODIFICATIONS DES STATUTS

ARTICLE 20 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour d'une prochaine assemblée générale. Cet ordre du jour doit être envoyé à tous les membres au moins 15 jours à l'avance. L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice, présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés

ARTICLE 21 : Changements

Le président doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture de Paris tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

ARTICLE 22 : Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 8 juin 2006 et déposés à la préfecture de ...

TITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 23 : Adhérents à la création

Les membres adhérents de SAMU de France ou de la Société Francophone de Médecine d'Urgence, au moment de la création de la Société Française de Médecine d'Urgence, sont de droit membres titulaires ou associés de cette dernière en fonction de leurs qualités. Ils en acceptent les droits et les devoirs.

ARTICLE 24 : Premier conseil d'administration

Lors de la mise en place de l'association, des dispositions temporaires assurent son bon fonctionnement : le premier conseil d'administration est formé ainsi pour une durée de un an :

- les actuels présidents de la SFMU et de Samu de France sont membres de droit, en sus, du conseil d'administration pour une durée d'un an à compter de la création de l'association.
- Les 12 premiers administrateurs sont nommés, à part égale, par les conseils d'administration de la SFMU et de SAMU de France. Les deux premiers renouvellements ont lieu par tirage au sort des sortants de façon équitable (2 membres issus de la SFMU et 2 de SAMU de France).

Les deux premiers renouvellements concernent le tiers des membres. Le tiers des membres sortants est déterminé par tirage au sort en plus d'éventuels démissionnaires.

ARTICLE 25 : Première commission scientifique statutaire

La première commission scientifique est composée de 15 membres proposés par la commission mixte scientifique SAMU de France - Société Francophone de Médecine d'Urgence.